

Circulaire d'information sur le droit de la mer



No. 1 Juin 1995

Division des affaires maritimes et du droit de la mer Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information du droit de la mer (LOSIC) constitue la première publication d'une nouvelle série préparée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS) du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet de communiquer aux Etats et entités, en particulier à ceux qui ne sont pas encore parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), les mesures prises par les Etats parties pour donner effet aux règles contenues dans la Convention de même que rendre compte des actions menées par DOALOS dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les Etats côtiers parties à s'acquitter de leurs obligations consistant, en vertu d'UNCLOS, à donner la publicité voulue aux 1) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (articles 16(2), 47(9), 75(2), 76(9) et 84(2)); 2) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21(3)); 3) lois et règlements des Etats riverains de détroits et passage en transit (article 42(3)); et 4) voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic (articles 22(4), 41(2), 41(6), 53(7) et 53(10)).

Par ailleurs, DOALOS continue à travailler sur la mise au point d'un système permettant de mettre à la disposition des Etats les listes de coordonnées géographiques déposées en vertu des obligations contenues dans la Convention, notamment lorsque ces listes, au vu de leur largeur, rendraient difficile voire couteuse leur publication.

Table des matières

				1	<u>Page</u>
Ι.	DROI	T DE LA	MER E	NCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE ET L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA DIVENTION	. 1
	Α.			vention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à e la Partie XI de la Convention	. 1
		1.	Note 6	explicative	. 1
		2.	Tablea	au donnant l'état de la Convention et de l'Accord au 16 juin 1995	. 2
	В.	Réunio	on des E	tats parties concernant le Tribunal international du droit de la mer	25
		1.	Décisi	ons prises à la réunion ad hoc tenue les 21 et 22 novembre 1994	25
		2		au 19 mai 1995	. 25
11.				NCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ETATS PARTIES LICATION DE LA CONVENTION	29
	Α.			donner publicité aux cartes marines et listes s géographiques	. 29
		1.		cation zone maritime (M.Z.N. 1. 1995, LOS) blique fédérale d'Allemagne)	29
		2.		s des Proclamations de la République fédérale d'Allemagne avec cartes es illustratives	30
			a)	Proclamation de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, relative à la largeur de la mer territoriale allemande	. 30
			b)	Proclamation de la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, relative à l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fedérale d'Allemagne en mer du Nord et en mer Baltique	. 32

		(

I. INFORMATIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION

A <u>État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la</u> mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

1. Note explicative

- Le tableau ci-joint présente l'état actualisé de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (la Convention) et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adopté par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994 (l'Accord).
- La première colonne donne la liste de tous les États (membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies) et d'une entité (la Communauté européenne), par ordre alphabétique. Elle indique également les signataires de la Convention. La deuxième colonne contient des renseignements sur les ratifications de la Convention et les adhésions et successions à celle-ci.
- La troisième colonne présente les résultats du vote sur la résolution 48/263 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Accord a été adopté. En application du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord, celui-ci est appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par, notamment, "les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire, soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure" (Ces exceptions sont indiquées par la mention "non" dans la cinquième colonne) L'indication de la qualité d'auteur du projet de résolution vise simplement à illustrer l'attitude générale des États lors de l'adoption de l'Accord
- 4. La quatrième colonne fournit des renseignements sur les signatures de l'Accord. Des symboles ou des notes ont été utilisés pour distinguer, en particulier, entre les États qui ont signé l'Accord avec la mention "sous réserve de ratification" (ou qui sont réputés l'avoir signé sous réserve de ratification) et les États qui ont déposé avant la date de l'adoption de l'Accord un instrument de ratification ou d'adhésion concernant la Convention et qui ont signé l'Accord et seront réputés s'être prévalus de la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de celuici. Il convient néanmoins de noter que les parties à la Convention qui ont signé l'Accord, et dont la signature n'est pas soumise à ratification (signature définitive), figurent uniquement dans la sixième colonne
- 5. La cinquième colonne indique la date à compter de laquelle un État donné applique l'Accord à titre provisoire (voir également le paragraphe 3 ci-dessus). Les États qui n'ont pas exprimé leur consentement à l'application de l'accord à titre provisoire par leur vote à l'Assemblée générale ou en signant l'Accord, mais ont exprimé leur consentement à être liés par celui-ci, sont réputés appliquer l'Accord à titre provisoire à compter de la date où ils ont formellement consenti à être liés par celui-ci.
- La sixième colonne contient des renseignements sur les États qui ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord par ratification, adhésion, signature non soumise à ratification ou participation, un terme qui vise les États qui ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention après l'adoption de l'Accord
- 7 Le total de chaque colonne est donné à la fin du tableau.

(-) (-)

2. Tableau donnant l'état de la Convention et de l'Accord au 16 juin 1995

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies				Ratification; adhesion; ^(a)
	Sur le groit de la mer	Kesolullon 48/203		Application provisoire ½/	signature définitive; ^(s)
Etat ou entité <u>1</u> /	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature ≟	á la date de	participation ^(p)
Afghanistan *		Oui/-		16 novembre 1994	
Afrique du Sud *		Oui/-	3 octobre 1994++	16 novembre 1994	
Albanie		Oui/-		16 novembre 1994	
Algérie *		Oui/-	29 juillet 1994++	i6 novembre 1994	
Allemagne	i4 octobre 1994 ^(a)	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	14 octobre 1994
Andorre		Oui/-		16 novembre 1994	
Angola *	5 décembre 1990	-/-			
Antigua-et-Barbuda *	2 février 1989	-/Coauteur			
Arabie saoudite *		Oui/-		Non	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	partie XI de la
	La Convention des Nations Unies				Ratification; adhésion; ^(a)
	sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application 3/	signature
Etat ou entité ½	Date de ratification / adhèsion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature ²⁷	provisoire ≅ à la date de	participation ^(p)
Argentine *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994++	16 novembre 1994	
Armenie		Oui/-		16 novembre 1994	
Australie *	5 octobre 1994	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	5 octobre 1994
Autriche *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Azerbaïdjan		-/-			
Bahamas *	29 juillet 1983	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Bahrein *	30 mai 1985	Oui/-		16 novembre 1994	
Bangladesh *		Oui/-		16 novembre 1994	
Barbade *	12 octobre 1993	-/-	15 novembre 1994#	16 novembre 1994	

,
4
-

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	vartie XI de la
	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application,	Ratification; adhésion; ^(a) signature
Etat ou entité 1 /	Date de ratification / adhèsion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature 2/	provisoire ≟' à la date de	definitive;''' participation ^(p)
Bélarus *		Oui/-		16 novembre 1994	
Belgique *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	:
Bélize *	13 aoûr 1983	Oui/-		16 novembre 1994	21 octobre 1994 (s)
Bénin *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Bhoutan *		Oui/-		16 novembre 1994	
Bolivie *	28 avril 1995	Oui/-		16 novembre 1994	28 avril 1995 ^(p)
Bosnie - Herzegovinc	12 janvier 1994 ^(s)	-/-			
Botswana *	2 mai 1990	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Brėsil *	22 décembre 1988	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	

(

ı

f

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application	Ratification; adhésion; ^(a) signature
Etat ou entité <u>1</u> /	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature 2/	provisoire ≟' à la date de	definitive;''' participation ^(p)
Brunéi Darussalam *		Oui/-		16 novembre 1994	
Bulgarie *		Oui/-		Non	
Burkina Faso *		-/-	30 novembre 1994 + +	30 novembre 1994	
Burundi *		Oui/-		16 novembre 1994	
Cambodge *		Oui/-		16 novembre 1994	displayment.
Cameroun *	19 novembre 1985	Oui/Coauteur	24 mar 1995+	24 mai 1995	
Canada *		Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Сар-Veп *	10 août 1987	Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Chili *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif á l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies				Ratification;
	sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application	signature
Etat ou entité ½	Date de ratification / adhèsion (a) / succession (s)	Vote/Coauteurs	Signature 2/	piovisonie – à la date de	participation ^(p)
Chine *		Oui/Coauteur	29 Juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Chypre *	12 décembre 1988	Oui/-	i novembre 1994#	Non	
Coiombie *		Abst./-			
Communautè europèenne *			29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Comores *	21 juin 1994	-/-			
Congo *		Oui/-		16 novembre 1994	
Costa Rica *	21 septembre 1992	-/-			- Anniversal and anniversal and anniversal and anniversal and anniversal and anniversal anniversal and anniversal anniversal and anniversal ann
Côte d'Ivoire *	26 mars 1984	Oui/-	25 novembre 1994#	16 novembre 1994	
Croatie	5 avril 1995 ^(s)	-/-		5 avril 1995	5 avril 1995 ^(p)

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artíe XI de la
	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application	Ratification; adhesion; ^(a) signature
Etat ou entité $^{1/}$	Date de ratification / adhesion ⁽²⁾ / succession ⁽⁵⁾	Vote/Coauteurs	Signature <u>2</u> /	provisoire $\frac{3}{4}$ a la date de	définitive; ^(s) participation ^(p)
Cuba *	15 août 1984	Oui/-		16 novembre 1994	
Danemark *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Djibouti *	8 octobre 1991	-/-			
Dominique *	24 octobre 1991	-/-			
Egypte *	26 août 1983	Oui/-	22 mars 1995 +	16 novembre 1994	
El Salvador *		-/-			
Emirats arabes unis*		Oui/-		16 novembre 1994	
Equateur		-/-			
Erythree		Oui/-		16 novembre 1994	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies				Ratification; adhesion: ^(a)
	sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application 3/	signature
Etat ou entité $1/2$	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature ≟/	provisone – à la date de	participation ^(p)
Espagne *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Estonie		Oui/-		16 novembre 1994	de la constantina della consta
Etats-Unis d'Amérique		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	1
Ethiopie *		Oui/-		16 novembre 1994	The state of the s
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 aoûr 1994 ^(s)	-/-		16 novembre 1994	19 août 1994 ^(p)
Fédération de Russie *		Abst./-		11 janvier 1995 <u>5</u> /	
Fidji *	10 décembre 1982	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 #	16 novembre 1994	
Finlande *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
France *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	oartie XI de la
	La Convention des Nations				Ratification;
	sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application 3/	signature
Etat ou entité $^{1/}$	Date de ratification / adhèsion (a) / succession (s)	Vote/Coauteurs	Signature <u>2</u> /	provisorie – à la date de	participation ^(p)
Gabon *		Oui/-	4 avril 1995 ++	16 novembre 1994	
Gambie *	22 mai 1984	-/-	The state of the s	And Andrews	
Géorgie		-/-			
Ghana *	7 Juin 1983	Oui/-		16 novembre 1994	
Grèce *		Oui/Coauteur	29 juiller 1994 +	16 novembre 1994	
Grenade *	25 avril 1991	Oui/Coauteur	14 novembre 1994#	16 novembre 1994	
Guatemala *		-/-		O Address and the Address and	1000
Guinėe *	6 septembre 1985	-/-	26 août 1994#	16 novembre 1994	1.00
Guinėe-Bissau *	25 août 1986	-/Coauteur			

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies	Lacian Value of the Control of the C			Ratification; adhésion; ^(a)
	sur le droit de la mer	Résolution 48/263	add to	Application	signature définitive (s)
Etat ou entité <u>1</u> /	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature <u>2</u> /	à la date de	participation ^(p)
Guinée équatoriale *		-/-	7000		
Guyane *	16 novembre 1993	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Haïti *		-/-			Towns again, in the second sec
Honduras *	5 octobre 1993	Oui/-		16 novembre 1994	
Hongrie *		Oui/-		16 novembre 1994	
lles Cook * <u>b</u>	15 février 1995			15 févner 1995	15 février 1995 (a)
lles Marshall	9 août 1991 ^(a)	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Iles Salomon *		-/Coauteur		8 février 1995 <u>\$</u> /	
Inde *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	oartie XI de la
	La Convention des Nations Unies				Ratification;
	sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application 3/	signature
Etat ou entité $^{L\prime}$	Date de ratification / adhèsion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature ²⁷	provisoire = á la date de	participation ^(p)
Indonesie *	3 février 1986	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Iran (République ıslamıque d'Iran) *		Oui/-		Non	
iraq *	30 juillet 1985	Oui/-		16 novembre 1994	
Irlande *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Islande *	21 Jun 1985	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	-
Israël		-/-			- American et al.
Italie *	13 janvier 1995	Oui/Coauteur	29 Juillet 1994 +	16 novembre 1994	13 janvier 1995
Jamahırıya arabe libyenne *		Oui/-		16 novembre 1994	
Jamaïque *	21 mars 1983	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artic XI de la
	La Convention des Nations Unies				Ratification; adhesion;
	sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application	signature définitive (s)
Etat ou entité ½	Date de ratification / adhèsion (a) / succession (s)	Vote/Coauteurs	Signature ²⁷	à la date de	participation ^(p)
Japon *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Jordanie		Oui/-		Non	
Kazakhstan		-/-		And any of the second s	
Kenya *	2 mars 1989	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	29 juillet 1994 (s)
Kirghizistan		-/-			
Kiribati <u>6</u> /					
Koweit *	2 mai 1986	Oui/-		16 novembre 1994	
Lesotho *		-/-	1000000		
Lettonie		-/-			

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application	Ratification; adhesion; ^(a) stgnature
Etat ou entité ½	Date de ratification / adhésion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature 2/	provisoire = à la date de	genniuve; participation ^(p)
Liban *	5 janvier 1995	-/-		5 janvier 1995	5 janvier 1995 (p) <u>4</u> /
Libéria *		-/-			
Liechtenstein *		Oui/-		16 novembre 1994	
Lituanie		-/-			
Luxembourg *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 ++	16 novembre 1994	
Madagascar *		Oui/-		16 novembre 1994	
Malaisie *		Oui/-	2 aoûr 1994 +	16 novembre 1994	
Malawi *		-/-			
Maldives *		Oui/-	10 octobre 1994 ++	16 novembre 1994	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application	Ratification; adhėsion; ^(a) signature
Etat ou entité 1/	Date de ratification / adhèsion (a) / succession (s)	Vote/Coauteurs	Signature 2/	provisoire $\frac{3}{4}$ à la date de	définitive; ^(s) participation ^(p)
Mali *	16 juillet 1985	-/-			
Maite *	20 mai 1993	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Maroc *		Oui/-	19 octobre 1994 + +	Non	
Maurice *	4 novembre 1994	Oui/-		16 novembre 1994	4 novembre 1994 (p) <u>4</u> /
Mauritanie *		-/-	2 août 1994 +	16 novembre 1994	
Mexique *	18 mars 1983	Oui/-		Non	The state of the s
Micronésie (Etats fédérès de)	29 avril 1991 ^(a)	Oui/Coauteur	10 août 1994 +	16 novembre 1994	
Monaco *		Oui/-	30 novembre 1994 +	16 novembre 1994	
Mongolie *		Oui/-	17 août 1994++	16 novembre 1994	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations				Ratification;
	sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application	signature
Etat ou entité $^{\it L'}$	Date de ratification / adhèsion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature 2/	provisoire 🛫 á la date de	getimitye; participation ^(p)
Mozambique *		Oui/-		16 novembre 1994	
Myanmar *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	And a second sec
Namibie *	18 avril 1983	Oui/Coauteur	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	
Nauru * ½					and the state of t
Népal *		Oui/-		16 novembre 1994	
Nicaragua *		Abst./-			and the second s
Niger *		-/-		Activities and the second	
Nigeria *	14 août 1986	Oui/-	25 octobre 1994 ½	16 novembre 1994	
Nioue * <u>6</u> /	4				

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations				Ratification;
	sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application 3/	signature définitive-(s)
Etat ou entité $\underline{1}'$	Date de ratification / adhesion (a) / succession (s)	Vote/Coauteurs	Signature ≟	provisoric à la date de	participation ^(p)
Norvège *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Nouvelle-Zélande *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994++	16 novembre 1994	A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O
Oman *	17 août 1989	Oui/-		16 novembre 1994	
Ouganda *	9 novembre 1990	Oui/-	9 août 1994#	16 novembre 1994	
Ouzbékistan		-/-			
Pakistan *		Oui/-	10 août 1994 + +	16 novembre 1994	
Palaos *			And the second of the second o		
Рапата *		Abst./-			
Papouasie-Nouvelle-Guinée *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies				Ratification;
	sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application 3/	signature définitive (5)
Etat ou entité $^{1/}$	Date de ratification / adhèsion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature <u>2</u> /	á la date de	participation ^(F)
Paraguay *	26 septembre 1986	Oui/-	29 juillet 1994#	16 novembre 1994	1,1
Pays-Bas *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Pérou		Abst./-			The state of the s
Philippines *	8 mai 1984	Oui/-	15 novembre 1994 +	16 novembre 1994	
Pologne *		Oui/-	29 juillet 1994 +	23 février 1995	
Portugal *		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Qatar *		Oui/-		16 novembre 1994	
République arabe syrienne		-/-			
République centrafricaine *		-/-			

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies				Ratification; adhésion; ^(a)
	sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application	signature définitive (s)
Etat ou entité $^{\underline{1}'}$	Date de ratification / adhèsion (a) / succession	Vote/Coauteurs	Signature 2/	a la date de	participation ^(p)
République de Corée *		Oui/Coauteur	7 novembre 1994++	16 novembre 1994	-
République de Moldova		Oui/-		16 novembre 1994	
République Democratique populaire lao *		Oui/-	27 octobre 1994++	16 novembre 1994	
République dominicaine *		-/-	and the second s		
République populaire démocratique de Corée *		-/-	And the second s		de la constanta de la constant
Republique tcheque *		Oui/-	16 novembre 1994 +	16 novembre 1994	
Republique-Unie de Tanzanie *	30 septembre 1985	Oui/Coauteur	7 octobre 1994 +	16 novembre 1994	
Roumanie *		Oui/-		Non	
Royaume-Uni		Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application,	Ratification; adhésion; ⁽³⁾ signature
Etat ou entité $\underline{1}'$	Date de ratification / adhèsion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature 2/	provisoire ≟' à la date de	definitive; ⁽²⁾ participation ^(p)
Rwanda *		-/-			
Sainte-Lucie *	27 mars 1985	-/-			
Saint-Kitts-et-Nevis *	7 janvier 1993	-f-			- August Very
Saínt-Marin		-/-			A CANADA
Saint-Siège <u>é</u> í					- Paragraphic Control of the Control
Saint-Vincent-et-les-Grenadines *	l octobre 1993	-/-			7.7.11111117
Sатоа *		Oui/Coauteur		16 novembre 1994	
Sao Tome-et-Principe *	3 novembre 1987	-/-			
Sénegal *	25 octobre 1984	Oui/Coauteur	9 août 1994 +	16 novembre 1994	- All Control of the

n 48/263				L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
Date de ratification / Vote/Coauteurs 16 septembre 1991 17 décembre 1994 17 novembre 1994 Oui/Coauteur Oui/Coauteur 16 juin 1995 (s) 24 juillet 1989 23 janvier 1985 Oui/- 19 juillet 1994 Oui/Coauteur Oui/- Oui/- Oui/-	La (Convention des Nations Unies ar le droit de la mer	Résolution 48/263		Application	Ratification; adhesion; signature
12 décembre 1994 -/- 17 novembre 1994 -/- 17 novembre 1994 Oui/Coauteur 16 juin 1995 (s) Oui/- 24 juillet 1989 -/- 23 janvier 1985 Oui/- 19 juillet 1994 Oui/Coauteur Oui/Coauteur		Date de ratification / ésion (a) / succession (s)	Vote/Coauteurs	Signature 27	provisoire – à la date de	participation ^(p)
12 décembre 1994 -/- 17 novembre 1994 Oui/Coauteur 16 juin 1995 (s) Oui/- 24 juillet 1989 -/- 23 janvier 1985 Oui/- 19 juillet 1994 Oui/Coauteur	¥	16 septembre 1991	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	15 décembre 1994
17 novembre 1994 Oui/Coauteur 16 juin 1995 (s) 24 juillet 1989 23 janvier 1985 19 juillet 1994 Oui/Coauteur	ne *	12 décembre 1994	-/-		12 décembre 1994	12 décembre 1994 (p) <u>4</u> /
16 juin 1995 (s) 24 juillet 1989 -/- 23 janvier 1985 Oui/- 19 juillet 1994 Oui/Coauteur	*	17 novembre 1994	Oui/Coauteur		16 novembre 1994	17 novembre 1994 (p) <u>4</u> /
* 24 juillet 1989 -/- 23 janvier 1985 a * 19 juillet 1994 Oui/Coauteur	*		Oui/-	14 novembre 1994 + +	16 novembre 1994	
24 juillet 1989 -/- 23 janvier 1985 Oui/- * 19 juillet 1994 Oui/Coauteur		16 juin 1995 ^(s)	Oui/-	19 janvier 1995 +	16 Juin 1995	16 juin 1995
23 janvier 1985 Oui/- 19 juillet 1994 Oui/Coauteur		24 juillet 1989	-/-			
19 juillet 1994 Oui/Coauteur		23 janvier 1985	Oui/-	29 juillet 1994 +	16 novembre 1994	
	*	19 juiller 1994	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 <u>7</u> /	16 novembre 1994	
Oui/Coauteur			Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	ı partie XI de la
	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application	Ratification; adhésion; ^(a) signature
Etat ou entité $^{1/}$	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s)	Vote/Coauteurs	Signature ½	provisoire 🖆 à la date de	definitive;'' participation ^(p)
Suisse * <u>6</u> /			26 octobre 1994 +	16 novembre 1994	
Suriname *		Oui/-		16 novembre 1994	
Swaziland *		-/-	12 octobre 1994++	16 novembre 1994	
Tadjikistan	•	-/-			
Tchad *		-/-			
Thaïlande *		Abst./-			
Togo *	16 avril 1985	Oui/-	3 août 1994#	16 novembre 1994	
Tonga <u>6</u> /					es.
Trinité-et-Tobago *	25 avril 1986	Oui/Coauteur	10 octobre 1994#	16 novembre 1994	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application	Ratification; adhesion; ^(a) signature
Etat ou entité $1/$	Date de ratification / adhèsion (a) / succession (s)	Vote/Coauteurs	Signature <u>2</u> /	provisoire = à la date de	deminive, participation ^(p)
Tunisie *	24 avril 1985	Oui/-	15 mai 1995#	16 novembre 1994	
Turkménistan	•	-/-	A ANDROIS THE PROPERTY OF THE	in the second se	
Turquíe		-1-			
Tuvalu * 6/					
Ukraine *		Oui/-	28 février 1995++	16 novembre 1994	
Uruguay *	10 décembre 1992	Oui/Coauteur	29 juillet 1994 +	Non	
Vanuatu *		Oui/Coauteur	29 Juillet 1994 +	16 novembre 1994	
Venezuela		Abst./-	Transaction of the Control of the Co		
Viet Nam *	25 juillet 1994	Oui/-	The state of the s	16 novembre 1994	

			L'Accord relatif à	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	artie XI de la
	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 48/263		Application,	Ratification; adhėsion; ⁽³⁾ signature
Etat ou entité ½	Date de ratification / adhèsion ^(a) / succession ^(s)	Vote/Coauteurs	Signature 2/	provisoire ≟' à la date de	definitive;''' participation ^(p)
Yémen *	21 juillet 1987	-/-			
Yougoslavie *	5 mai 1986	-/-	12 mai 1995#	12 mai 1995	
Zaïre *	17 février 1989	-/-			
Zambie *	7 mars 1983	-/-	13 octobre 1994#	16 novembre 1994	
Zimbabwe *	24 février 1993	Oui/-	28 octobre 1994#	16 novembre 1994	

TOTAUX:

9/

122

NOTES

Etats ou entités ayant signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

 \geq_1

- iu	+ + **	Etats ou entités ayant signé l'Accord avec la mention "sous reserve de ratification. Etats ou entités non parties à la Convention qui sont réputés avoir signé l'Accord sous réserve de ratification. Un Etat ayant dépose avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhèsion concernant la Convention et qui, par conséquent, est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet Etat ne notifie par écrit au dépositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.
હા		"Non" indique les Etats ou entités qui ont consenti à l'adoption de l'Accord ou l'ont signé mais qui ont notifié par écrit au dépositaire qu'ils n'appliqueraient pas l'Accord à titre provisoire, conformément au paragraphe 1 (a) ou (b) de l'article 7 de l'Accord.
ने।		Etats liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformèment au paragraphe i de l'Article 4 de l'Accord.
15		Moyennant la notification conformêment au paragraphe 1(c) de l'article 7 de l'Accord.
/91		Etat non-membre des Nations Unies.
7		Etat ayant signe l'Accord en y joignant une notification indiquant qu'il a choisi l'application de la procèdure simplifiée prèvue à l'article 5 de l'Accord.

- B Réunion des États parties concernant le Tribunal international du droit de la mer
 - 1. Décisions prises à la réunion ad hoc tenue les 21 et 22 novembre 1994 1

Organisation des travaux futurs

- 1. Sur la recommandation que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a formulée par l'intermédiaire du Président (LOS/PCN/L 115/Rev 1, par. 43), la Réunion a décidé que :
- a) Compte tenu de la recommandation formulée par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, la première élection des membres du Tribunal serait reportée une fois. Cette première élection au cours de laquelle seraient élus tous les 21 membres aurait lieu le 1er août 1996. Il s'agirait là d'un report unique;
- b) Les noms des candidats pourront être présentés à compter du 16 mai 1995. Tout État en passe de devenir partie à la Convention pourra proposer des candidats. Ces présentations de candidatures resteraient provisoires et ne figureraient pas sur la liste que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit faire distribuer conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe VI, à moins que l'État concerné n'ait déposé son instrument de ratification ou d'adhésion avant le 1er juillet 1996;
 - c) La date limite de présentation des candidatures serait fixée au 17 juin 1996;
 - d) Le Secrétaire général ferait distribuer la liste des candidats le 5 juillet 1996;
- e) Sous réserve des décisions susmentionnées, toutes les procédures ayant trait à l'élection des membres du Tribunal prévue par la Convention s'appliqueraient;
- f) Aucune modification ne serait apportée à ce calendrier à moins que les États parties n'en conviennent autrement par consensus;
- g) La recommandation que la Commission préparatoire a formulée à l'alinéa d) du paragraphe 43 du document LOS/PCN/L.115/Rev 1 est approuvée.

2 <u>Autres mesures et décisions prises lors de la réunion</u> tenue du 15 au 19 mai 1995 ²

Élaboration d'un budget préliminaire

2. Le Président a attiré l'attention sur la question importante du budget du Tribunal et de ses sources de financement. On a noté que plusieurs documents de travail et projets de budget avaient été élaborés en fonction de différentes options et soumis à la Commission préparatoire pour examen et débat. La Réunion a étudié les ressources nécessaires au Tribunal et est convenue des grandes lignes à suivre pour l'établissement des

Voir document SPLOS/3.

Voir document SPLOS/4.

structures du Tribunal, la définition de ses fonctions initiales et le règlement des questions connexes. Sur la base des propositions et hypothèses qui ont été avancées, le Président a donc proposé de demander au Secrétariat d'élaborer un projet de budget. Ce projet permettrait à la Réunion de se fonder sur des éléments plus concrets et donnerait une idée du budget total nécessaire pour la période initiale de fonctionnement du Tribunal La Réunion a approuvé la proposition du Président.

- 3. Les grandes lignes et les hypothèses retenues pour l'élaboration du projet de budget, tel qu'il a été distribué officieusement et approuvé par la Réunion, ont été formulées de la façon suivante :
 - "1 Les États parties se proposent d'adopter le budget du Tribunal international, pour une période initiale allant d'août 1996 au 31 décembre 1997, lors d'une réunion qui doit avoir lieu en mars 1996 Auparavant se sera tenue une courte réunion des États parties, prévue du 27 novembre au ler décembre 1995, pour examiner, en consultation avec des experts financiers, un projet de budget
 - 2. En vue de préparer ces réunions, les États parties demandent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer et de distribuer, avant le 1er septembre 1995, un projet de budget conçu en fonction des éléments suivants :

I Membres du Tribunal

- i) Les membres du Tribunal tiendront leur première session d'organisation le 1er octobre 1996
- ii) Les membres du Tribunal se réuniront pour une durée allant jusqu'à 12 semaines en période budgétaire afin de prendre les décisions nécessaires en matière d'organisation interne du Tribunal Des dispositions devront également être prises concernant les travaux préparatoires des membres du Tribunal
- iii) Le Président du Tribunal résidera au siège du Tribunal Tous les autres membres assisteront aux séances du Tribunal lorsqu'il y aura lieu
- iv) La rémunération des membres du Tribunal se décomposera de la manière suivante : une allocation annuelle, une allocation spéciale pour chaque jour de travail pour le Tribunal et une indemnité de subsistance pour chaque jour de réunion au siège du Tribunal ou ailleurs. La rémunération totale des membres du Tribunal ne devra pas dépasser celle d'un juge de la Cour internationale de Justice.

II Langues

- i) Les langues officielles du Tribunal sont l'anglais et le français. Les arrêts du Tribunal sont rendus dans les deux langues officielles et le Tribunal désigne celui des deux textes qui fait foi.
- ii) Toute partie à un différend porté devant le Tribunal peut utiliser une autre langue pour ses plaidoiries écrites et orales et la documentation s'y rapportant. Les frais de traduction et d'interprétation dans l'une des langues officielles du Tribunal sont pris en charge par la partie concernée.
- Lorsqu'une langue autre que l'anglais ou le français est choisie par les parties au litige et qu'il s'agit d'une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies, l'arrêt du Tribunal est traduit dans cette langue à la demande de toute partie, sans que celle-ci n'encoure de frais

iv) Il pourrait être envisagé à terme de traduire les arrêts définitifs du Tribunal dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies à la demande de tout État partie, à condition que les ressources disponibles soient suffisantes et que ceci n'entraîne pas une augmentation du budget du Tribunal.

À cet égard, toutes les contributions de toute origine seront les bienvenues Un fonds de contributions volontaires sera créé pour les recevoir.

III. Greffe

Des dispositions devront être prises pour organiser progressivement les services du Greffe et pour gérer la phase de transition précédant leur mise en place

IV Financement

Le financement du budget sera étudié et arrêté en même temps que le budget

V. Coût-efficacité

On sera attentif au rapport coût-efficacité pour tous les aspects du travail du Tribunal "

4. La Réunion a décidé de prier le Secrétariat de présenter le projet de budget au plus tard le le septembre 1995, sous réserve des délibérations de la prochaine réunion

Questions d'administration

- 5 Conformément aux directives concernant l'élaboration du budget initial. la Réunion a aussi pris des décisions en ce qui concerne l'administration du Tribunal. C'est ainsi qu'après l'élection des 21 membres du Tribunal, qui aura lieu le 1er août 1996, le Président, comme l'exige la Convention, résidera au siège du Tribunal. Les autres membres seront à la disposition du Tribunal. Durant la période initiale suivant l'élection, les membres devront se réunir pour s'occuper de questions d'organisation interne, y compris l'adoption du règlement intérieur du Tribunal.
- 6 Une transition sera nécessaire entre les services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et ceux du Greffe du Tribunal. Le rapport préliminaire sur le budget prévu ci-dessus devra prendre ces questions plus pleinement en considération dans le cadre des obligations financières
- 7 Le Conseiller juridique, M Hans Corell, a. en application du paragraphe 11 de la résolution 49/28 de l'Assemblée générale, désigné M. Gritakumar Chitty comme fonctionnaire chargé de prendre des dispositions pratiques en vue de l'organisation du Tribunal, notamment en créant une bibliothèque; le Secrétariat fournira à M. Chitty l'appui nécessaire.

Convocation de la prochaine réunion

8. La Réunion a décidé qu'elle se réunirait de nouveau à New York pour une période d'une semaine entre le 27 novembre et le 1er décembre 1995. Elle examinerait à cette occasion le budget provisoire qui doit être élaboré par le Secrétariat et les autres questions en suspens inscrites à son ordre du jour (SPLOS/1/Rev 1). Il a été conseillé aux délégations, dans la mesure où elles allaient être amenées à examiner des questions financières, de s'adjoindre des experts financières.

- 9. Le calendrier suivant a été établi pour les réunions des États parties :
 - Réunion des États parties (experts financiers) en vue d'examiner le projet de budget initial du Tribunal élaboré par le Secrétariat
 (27 novembre-1er décembre 1995)
 - b) Réunion des États parties en vue d'examiner et d'adopter le projet de budget initial du Tribunal (4-8 mars 1996)
 - c) Réunion des États parties en vue d'étudier l'organisation du Tribunal et d'élire les membres de la Commission sur les limites du plateau continental (29 avril-10 mai 1996)
 - d) Réunion des États parties en vue d'élire les membres du Tribunal (29 juillet-2 août 1996).

- II. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ETATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION
- A Obligations de donner publicité aux cartes marines et listes de coordonnées géographiques
 - 1. Notification zone maritime (M.Z.N. 1, 1995, LOS)³

Dépôt par la République fédérale d'Allemagne des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en Mer Baltique et en Mer du Nord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 1er février 1995, la République fédérale d'Allemagne, a transmis au Secrétaire général:

- L'Annonce de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande en date du 11 novembre 1994;
- La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique en date du 25 novembre 1994; et
- Les cartes no. 2920 et no. 2921 ⁴ concernant les frontières maritimes, en étui séparé, conformément aux articles 16(2) et 75(2) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

Les listes de coordonnées géographiques déposées, telles quelles figurent dans les deux Proclamations, seront reproduites dans une <u>Circulaire d'information sur le Droit de la Mer</u>, qui sera émise par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques. En outre, seront publiés les textes des deux Proclamations, y compris les cartes marines, en forme réduite aux fins d'illustration, dans le prochain Bulletin du Droit de la mer.

Cette notification zone maritime (M.Z.N. 1. 1995, LOS) a été circulée aux Etats Parties le 8 mars 1995.

Les cartes marines authentiques soumises par la République fédérale d'Allemagne pourront être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC-2-0434, téléphone: 963-3962)

2 Textes des Proclamations avec cartes marines illustratives de la République fédérale d'Allemagne

a) Proclamation de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, relative à la largeur de la mer territoriale allemande ⁵

Le texte de la Proclamation relative à la largeur de la mer territoriale allemande, adoptée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 19 octobre 1994, est le suivant :

Ĭ

La limite extérieure de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne est déterminée conformément aux spécifications qui figurent ci-dessous. Toutes déclarations antérieures relatives à la délimitation de la mer territoriale allemande cessent désormais de s'appliquer.

1) Mer du Nord

La limite extérieure de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord est constituée par la ligne qui court à une distance de 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer et des lignes de base droites, selon le cas.

Le mouillage actuel en eau profonde continue de faire partie de la mer territoriale, sa limite étant la ligne reliant les points suivants :

1)	54° 08' 11" N	7° 24' 36" E
2)	54° 08' 19" N	7° 26' 59" E
3)	54° 01' 39" N	7° 33' 04" E
4)	54° 00' 27" N	7° 24' 36" E

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au Système géodésique européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la mer territoriale allemande en mer du Nord sont indiquées sur la "Carte des frontières maritimes No. 2920". 6

À une date ultérieure appropriée, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne décidera de la délimitation latérale de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en direction, respectivement, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume du Danemark. La réglementation contenue dans l'article premier de l'annexe B du Traité du 8 avril 1960 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas portant réglementation de la coopération dans l'estuaire de l'Ems ("Traité Ems-Dollart") (Gazette juridique fédérale 1963 II, p. 602) demeure inchangée.

S Communiquée par la Mission permanente de l'Allemagne dans une note verbale datée du 31 janvier 1995.

⁶ Voir carte marine no. 2920 en forme réduite aux fins d'illustration à la page 35.

2) Mer Baltique

La limite extérieure de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en mer Baltique est constituée par la ligne reliant les points suivants :

1)	54° 44' 17" N	10° 10' 14" E
2)	54° 41' 46" N	10° 13' 12" E
3)	54° 39' 27" N	10° 15' 34" E
4)	54° 36' 45" N	10° 18' 36" E
5)	54° 35' 35" N	10° 20' 24" E
6)	54° 34' 08" N	10° 25' 47" E
7)	54° 32' 51" N	10° 30' 24" E
8)	54° 31' 14" N	10° 35' 36" E
9)	54° 30' 39" N	10° 39" 12" E
10)	54° 30' 51" N	10° 54' 21" E
11)	54° 32' 50" N	10° 49' 16" E
12)	54° 33' 21" N	10° 58' 51" E
13)	54° 34' 10" N	11° 00' 07" E
14)	54° 34' 37" N	11° 08' 33" E
15)	54° 33' 31" N	11° 12' 23" E
16)	54° 31' 46" N	11° 18' 44" E
17)	54° 30' 46" N	11° 19' 23" E
18)	54° 30' 18" N	11° 21' 03" E
19)	54° 28' 26" N	11° 24' 13" E
20)	54° 26' 23" N	11° 28' 34" E
21)	54° 24' 27" N	11° 32' 22" E
22)	54° 22' 25" N	11° 35' 23" E
23)	54° 19' 53" N	11° 38' 44" E
24)	54° 20' 01" N	11° 57' 10" E
25)	54° 23' 07" N	12° 09' 13" E
26)	54° 23' 07" N	12° 09' 59" E
27)	54° 27' 04" N	12° 15' 35" E
28)	54° 30' 42" N	12° 18' 05" E
29)	54° 31' 05" N	12° 17' 36" E
30)	54° 34' 40" N	12° 19' 24" E
31)	54° 44' 38" N	12° 45' 00" E

À partir du point 31), la ligne se poursuit à une distance de 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer et des lignes de base droites, selon le cas, jusqu'au point 32), ainsi défini :

À partir de ce point, la limite extérieure est constituée par la ligne reliant les points suivants :

```
33) 54° 16' 14,8" N 14° 04' 14,7" E

34) 54° 14' 22,0" N 14° 10' 08,9" E

35) 54° 07' 36,4" N 14° 12' 09,1" E

36) 54° 59' 18,1" N 14° 14' 35,9" E

37) 54° 55' 42,1" N 14° 13' 37,8" E
```

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au système géodésique européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la mer territoriale allemande en mer Baltique sont indiquées sur la "Carte des frontières maritimes No. 2921". 7

À une date ultérieure appropriée, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne décidera de la délimitation latérale de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en direction du Royaume du Danemark

La délimitation latérale de la mer territoriale de la République fédérale d'Allemagne en direction de la République polonaise est celle qui est établie dans le Traité du 14 novembre 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République polonaise relatif à la confirmation de leur frontière commune (Gazette juridique fédérale 1991 II, p. 1328)

Dans certaines zones de la mer Baltique, la largeur de la mer territoriale telle que définie en vertu de la présente Proclamation est inférieure aux 12 milles marins que le droit international autorise. Ceci ne saurait être interprété comme signifiant que la République fédérale d'Allemagne renonce à son droit juridique de revendiquer toute la largeur de la mer territoriale.

Les coordonnées ci-dessus sont données étant entendu qu'elles pourront (le cas échéant) être calculées de manière plus précise par le Ministère fédéral des transports à l'aide des méthodes les plus récentes. Tout nouveau calcul sera annoncé par les voies officielles, et sera incorporé dans les cartes officielles des frontières maritimes

II

La présente Décision entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

(b) Proclamation de la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, relative à l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord et en mer Baltique

ī

La République fédérale d'Allemagne établit, à dater du 1er janvier 1995, une zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique au-delà de la limite extérieure de sa mer territoriale.

H

La limite extérieure de la zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord est la ligne reliant les points suivants :

E_0	53° 43' 30,8" N	6° 20' 49,7" E
E_1	53° 45' 03,0" N	6° 19' 58,3" E
E_2	53° 48' 52,9" N	6° 15' 51,3" E
E_3	53° 59' 56,8" N	6° 06' 28,2" E
E4	54° 11' 12,0" N	6° 00' 00,0" E
E ₅	54° 37' 12,0" N	5° 00' 00,0" E
E_6	55° 00' 00,0" N	5° 00' 00,0" E
E ₇	55° 20' 00,0" N	4° 20' 00,0" E

Voir carte marine no. 2921 en forme réduite aux fins d'illustration à la page 36.

E_8	55° 45` 54.0" N	3° 22' 13,0" E
D	55° 50' 06.0" N	3° 24' 00,0" E
S_7	55" 55' 09,4" N	3° 21' 00,0" E
S ₆	55° 46' 21,8" N	4° 15' 00,0" E
S_5	55° 24' 15,0" N	4° 45' 00,0" E
S_4	55° 15' 00,0" N	5° 09' 00,0" E
S_3	55° 15' 00,0" N	5° 24' 12,0" E
S_2	55° 30' 40,3" N	5° 45' 00,0" E
S_1	55° 10' 03,4" N	7° 33' 09,6" E
S_0	55° 05' 59,4" N	8° 02' 44,4" E

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au Système géodésique européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la zone économique exclusive allemande en mer du Nord seront indiquées sur la "Cartes de frontières maritimes No. 2920".

Ш

La limite extérieure de la zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer Baltique est la ligne reliant les points suivants :

1.	54° 45' 24,0" N	10° 13' 06,0" E
2.	54° 42' 49,7" N	10° 16' 07,9" E
3.	54° 40' 29,6" N	10° 18' 29,9" E
4	54° 37' 59,9" N	10° 21' 18,4" E
5.	54° 37' 15,4" N	10° 22' 27,6" E
6.	54° 35' 56,8" N	10° 27' 15.9" E
7 .	54° 34' 37,0" N	10° 31' 58,5" E
8.	54° 33' 06,0" N	10° 36' 50,0" E
9	54° 32' 39,8" N	10° 39' 37,3" E
10.	54° 32' 49,2" N	10° 43' 59,0" E
11.	54° 34' 52,3" N	10° 48' 02,1" E
12	54° 37' 10,2" N	10° 52' 25,1" E
13	54° 38' 14,6" N	10° 54' 15,3" E
14	54° 38' 28,3" N	11° 00' 20,7" E
15	54° 38' 16,3" N	11° 04' 30,0".E
16.	54° 37' 19,7" N	11° 09' 28,2" E
17	54° 36' 33,0" N	11° 12' 30,9" E
18	54° 35' 11,2" N	11° 15' 36,4" E
19.	54° 34' 11,6" N	11° 19' 17,7" E
20	54° 31' 57.0" N	11° 23' 04,8" E
21.	54° 29' 53,1" N	11° 26' 36,6" E
22.	54° 27' 53,4" N	11° 30' 49,9" E
23.	54° 25' 47,7" N	11° 34' 55,1" E
24.	54° 23' 36,0" N	11° 38' 12,2" E
25.	54° 21' 56.7" N	11° 40' 20,7" E
26	54° 21' 53.4" N	11° 40' 14,7" E
27.	54° 22' 00,5" N	11° 56' 25,6" E
28.	54° 24' 39,9" N	12° 06' 43,5" E
29	54° 41' 15,9" N	12° 26' 35,7" E
30.	54° 45' 49.7" N	12° 44' 59,9" E

31	54° 50' 01,7" N	12° 56' 02,4" E
32.	55° 00' 30,2" N	13° 08' 53,1" E
33	55° 00° 37,9" N	13° 09' 26,8" E
34	55° 01' 16,9" N	13° 47' 08,4" E
35	54° 57' 53,9" N	13° 59' 15,3" E
36	54° 57' 44,8" N	13° 59' 34,2" E
37	54° 48' 45,0" N	14° 10' 22,0" E
38	54° 48' 45,0" N	14° 24' 51,0" E
39	54° 39' 30,0" N	14° 24' 51,0" E
40	54° 32' 10,4" N	14° 38' 12,2" E
41	54° 31' 57,7" N	14° 37' 42,0" E
42.	54° 29' 56,4" N	14° 44' 56,7" E
43	54° 22' 56,5" N	14° 35' 55,7" E
44	54° 10' 04,6" N	14° 21' 05,0" E
45	54° 07' 35,0" N	14° 14' 18,9" E
46	54° 07' 36,4" N	14° 12' 09,1" E

Les coordonnées géographiques des points ci-dessus sont déterminées par référence au Système géodésique européen (ED 50).

Les lignes de délimitation de la zone économique exclusive allemande en mer Baltique sont indiquées sur la "Carte des frontières maritimes No. 2921"

IV

Le tracé des lignes reliant respectivement les points 25 et 26, 32 et 33, 35 et 36, et 40 et 41 a été établi sous la réserve qu'il est subordonné dans chaque cas à des accords pertinents avec les États voisins concernés.

À une date ultérieure appropriée et dans le cadre de consultations, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne décidera de la position définitive des points indiquant la délimitation latérale de la zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en direction du Royaume des Pays-Bas (point E_0 en mer du Nord) et en direction du Royaume du Danemark (point S_0 en mer du Nord et point 1 en mer Baltique), ainsi que la délimitation de la zone économique exclusive en deçà de chacun de ces trois points.

Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Traité conclu le 22 mai 1989 entre la République démocratique allemande et la République populaire de Pologne relatif à la délimitation des zones maritimes dans la baie de Poméranie seront arrêtées à une date ultérieure appropriée et dans le cadre de consultations avec la République polonaise.

Les coordonnées ci-dessus sont données étant entendu qu'elles pourront (le cas échéant) être calculées de manière plus précise par le Ministère fédéral des transports à l'aide des méthodes les plus récentes. Tout nouveau calcul sera annoncé par les voies officielles, et sera incorporé dans les cartes officielles des frontières maritimes



